



# Ville de Châtel-St-Denis

---

## DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION DES SUBSIDES AUX SOCIETES SPORTIVES

*du 8 mars 2022*

---

Le Conseil communal de la Ville de Châtel-St-Denis

EDICTE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

### Note

Dans la présente directive, les dénominations sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment le genre féminin et masculin.

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Article 1

<sup>1</sup> Le subside aux sociétés sportives est une aide octroyée par la Ville de Châtel-St-Denis.

<sup>2</sup> La présente directive a pour but de fixer les critères d'attribution des subsides.

#### Article 2

Le soutien est destiné à contribuer aux frais d'encadrement et de formation des jeunes.

#### Article 3

Son but est de soutenir le fonctionnement annuel, selon l'art. 2, et non d'accroître la fortune des sociétés sportives.

## Chapitre 2 Critères d'attribution pour les sociétés

### Article 4

Le subside est attribué aux sociétés sportives membres et cotisant à l'Union des Sociétés Locales (USL).

### Article 5

La société sportive doit être reconnue auprès d'une association ou d'une fédération suisse.

### Article 6

Sont pris en compte dans le calcul d'attribution des subsides : les jeunes sportifs habitant sur le territoire communal.

### Article 7

Les jeunes doivent être au plus tard dans l'année de leurs 18 ans.

### Article 8

Une cotisation annuelle doit être perçue auprès des jeunes annoncés.

## Chapitre 3 Conditions

### Article 9

Sont pris en compte dans le calcul d'attribution du subside, les jeunes faisant partie de la société au 30 septembre de l'année en cours.

### Article 10

Les subsides reçus doivent apparaître dans les comptes de la société de manière séparée.

### Article 11

Les demandes d'informations sont envoyées, par mail, à la personne de contact mentionnée dans le formulaire de l'année précédente. Elle en assume le suivi.

### Article 12

Les documents ci-après doivent être complétés et envoyés annuellement avant le 31 octobre :

- Le formulaire d'informations ;
- La liste des jeunes sportifs (nom/prénom, domicile, date naissance) ;
- La liste des entraîneurs (nom/prénom, rôle/équipe, niveau de formation) ;
- Les comptes détaillés et validés par l'assemblée générale, selon l'art. 10.

### Article 13

Chaque société doit remettre ses statuts à la Commune, également après à une modification de ceux-ci.

### Article 14

Ne seront pas pris en compte :

- les dossiers non renvoyés ou arrivés hors délai ;
- les dossiers incomplets ;
- les dossiers contenant des tentatives de fraude.

En cas de doute, un contrôle peut être exigé par la Commission des sports.

### Article 15

Le Conseil communal se réserve également le droit de vérifier les informations fournies par une société et peut, le cas échéant, décider de ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement si les informations sont erronées.

## Chapitre 4 Subventionnement

### Article 16

Un montant de CHF 30.- par sportif, répondant aux critères du chapitre 2, est versé aux sociétés.

**Article 17**

Le Conseil communal se prononce sur l'attribution des subsides, sur préavis de la Commission des sports.

**Chapitre 5 Dispositions finales**

**Article 18**

La décision d'attribution des subsides n'est pas sujette à recours.

**Article 19**

Toutes les questions non réglées par la présente directive seront tranchées par le Conseil communal.

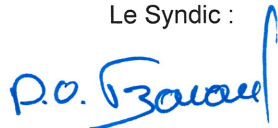
**Article 20**

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

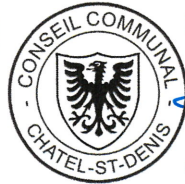
Adoptée en séance du Conseil communal le 8 mars 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :



Charles Ducrot



Le Secrétaire général :



Olivier Grangier